

COMMUNE DE DOUVRES-LA-
DÉLIVRANDE

date de dépôt : 23 février 2026

avis de dépôt affiché le : 23 février 2026

complété le : 31 mars 2026

demandeur : Allan MAROS

pour : **modification du mur de clôture par un mur en parpaing enduit avec des rappels en parements pierre**

adresse terrain : **3 route de Beny, à DOUVRES-LA-DELIVRANDE (14440)**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable

au nom de la commune de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE

Le Maire de la commune de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE,

Vu la déclaration préalable présentée le 23 février 2026 par Allan MAROS demeurant 3 route de Beny 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : modification du mur de clôture par un mur en parpaing enduit avec des rappels en parements pierre ;
- sur un terrain situé : 3 route de Beny 14440 DOUVRES-LA-DELIVRANDE ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté de communes Coeur de Nacre approuvé en date du 26 février 2026 ;

Vu le règlement de la zone Uc du PLUI susvisé ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 31 mars 2026 ;

Vu la réponse en date du 6 mars 2026 de l'Architecte des Bâtiments de France par laquelle il déclare que son accord n'est pas obligatoire l'immeuble n'étant pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique, mais que le projet appelle des recommandations et des observations ;

Considérant l'article II.2 " Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ", de l' article II. " Caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques des " Dispositions applicables aux zones urbaines " du PLUI, article "II.2.5 Les clôtures ", qui dispose :

" Les murs anciens incarnent l'identité intrinsèque du territoire de Coeur de Nacre et des centres-bourgs qui le composent. Les murs en pierre de Caen sont particulièrement nombreux et leur présence en limite de rue marque fortement le paysage bâti des communes. . De ce fait, leur nécessaire préservation et entretien s'accompagne d'une obligation de respecter leur style architectural et leur composition. / C'est pourquoi, en complément de leur indispensable préservation et entretien, toute intervention doit respecter leur style architectural et leur composition, assurant ainsi une continuité avec le caractère local. "

" Toute reconstruction d'un mur ancien doit obligatoirement se faire à l'identique ;

Considérant que le projet de clôture prévoit un mur en parpaings enduit avec des rappels de parement pierres sur les piliers, alors il contrevient au PLUI ;

Considérant les recommandations et les observations de l'Architecte des Bâtiments de France :

" Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Le projet envisagé, dans ses dispositions actuelles, ne permet pas une bonne insertion dans le périmètre de la ferme de la Baronnie et dans ce contexte patrimonial de qualité. La présence de ce mur ancien en pierre calcaire massive constitue un témoin de l'histoire des lieux et participe à la valorisation de la qualité patrimoniale de ce quartier.

Sa démolition totale n'est donc pas souhaitable. Il est néanmoins envisageable d'écrêter la partie haute des murs afin d'en récupérer les pierres pour remonter soigneusement les parties à restituer. Les murs restaurés pourront ainsi être moins hauts que l'ouvrage d'origine afin de faciliter leur restauration et de maîtriser les coûts du projet.

Les pierres devront être hourdées à l'aide d'un mortier de chaux et de sable de teinte ocré. Les joints devront être réalisés beurrés, à fleur de pierre, afin de protéger les maçonneries et de garantir la pérennité de l'ouvrage. Tout traitement à joints creux est à éviter."

ARRÊTE

Article unique : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE, le 03 avril 2026

 Le Maire





La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- **par recours gracieux** : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
- **par recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent.** Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr